1671

Pardevant le no[tai]re Royal resid[ant] a [illegible] le Cayre
soubz[signé] et presents les tesmoingtz apres nommez fut presente
Jeanne Grillat veufve de philibert perin fille et tuttrice de
deffunct Anthoine perin et Claudine Robin mere et tutrice et
curatrice de leurs enfants laquelle de son gré tant en son nom
qu'en lad[ite] qualité et moiennant le contract de [illegible]
faict par devant [illegible] a messieurs les [illegible] prebtres societaires
et de la [illegible] de l'eglise et communaulté d'icelle Saint [illegible]
[illegible] [illegible] a confessé debvoir
aux d[its] sieurs m[essi]re Claude [illegible] [illegible] Cuvet
et Claude de [illegible] sindiques societaires presents
stipulants et acceptants une rente et pention annuelle de
vingt trois sols trois deniers soubz le sort principal de
vingt trois livres six sols qu'elle promet leur payer
annuellem[ent] ~~annuellement~~ a chasqung jour et feste de Saint Martin
d'hiver, icelle rente et datte du huictiesme septembre mil
six cents soixante quatre [illegible] no[tai]re Royal faict pour
demeurer quitte par led[it] perin fille et [illegible] Emanuel
[illegible] sieur Simon Cuvet prestre de la somme de vingt trois
livres six sols a luy donnée par marguerite [illegible] en son
testament et ordonnance de derniere volonté [illegible]
no[tai]re Royal le quatorziesme may mil six cents cinquante sept
a la charge qu'il [illegible] tenu de dire annuellement
une grand messe de morts avec le Libera me a la fin
d'icelle au moys de [illegible] de chasque année pour le
salut de l'ame de lad[ite] [illegible] a laquelle lad[ite] somme
estoit deube par lesd[its] deffuncts Anthoine perin et Claudine Robin
pere et mere dud[it] [illegible] de lad[ite] rente par obligation du
[illegible] mars mil six cents [illegible] [illegible] no[tai]re Royal
laquelle rente led[it] philibert perin ^paimoit^ ~~payera~~ [illegible] aud[it] sieur
Simon Cuvet prestre quand [illegible] ~~[illegible]~~ moiennant lad[ite]
somme de vingt trois livres six sols [illegible]
[illegible] laquelle [illegible] le faict [illegible]

Noëlas
Carton 21
liasse 21
pièce 61

Le Procureur Fiscal du Duché de Luxembourg et Comté de Chiny et Conseiller
Fiscal susdit ayant obtenu Lettres Royales de Surannation
Subsidiaires et Rescriptoires contre Jacques Lucas
Jeanne Veuve Guillaume Lucas Boulanger quelconque
Sa Bourgeoisie et toutes Causes Actions et Droits
Et Loyer aux Presentes contraires faire Lesquelles
Jacques Lucas Jacques Lucas Fils Jean Lucas apres midy
Cejourd'huy Premier Jour du Mois de May mil six cent soixante
quinze Pardevant Nous Ordinaire Cour pratiquant Justice
qui a Eté mis au vray Lettres Royaux Scelly de Cire Jaune
Guillaume Rogeron mise Cour Bourgeoise Lequel de
Lad. Cour Soit Donné Acte Pour Ce qui Regarde Droit
Et Dommages Interets

Scellez

Collationné

Par Extrait

Marchand

tiltre Recognoissance
aussi de de fondation
philibert pour
meleray messieurs le curé et ecclesiastes
de la pention de saint Hans le gastel
de 2 tt 25 Contre
Jeanne Veilha vnfuesse
phot perin mere
tutrice de leurs enfans

Du premier may
1675

~~plus 40 par testam~~
~~de la [illegible]~~
est attaché le tiltre de
la pention de 2 tt 25 que
paye philibert meleray
dit lucat.

Archives
Bibliothèque
Municipale
ROANNE
FRANCIS NOELAS
Cartan: 21
Liasse: 11
No 61

XXXII
96